

DELIBERATION N° 99/06-19 - ASSURANCE DU RISQUE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur REMY, rapporteur, indique à l'Assemblée que dans le cadre de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, la Ville de LUDRES a confié au centre de gestion la négociation du contrat d'assurance garantissant à la Commune le remboursement des frais laissés à sa charge dans le cadre des obligations statutaires : congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés pour maternité ou adoption, congés de formations, accident de travail, décès.

En vertu du décret N° 98-111 du 27 Février 1998 qui soumet la passation des contrats d'assurance souscrits par les collectivités territoriales au Code des Marchés Publics à compter du 1er Janvier 2000, le contrat individuel de la Commune de LUDRES avec la CNP ne pourra pas être reconduit dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Afin de pérenniser l'action menée par le centre de gestion dans sa mission d'aide et de conseil, et de lui permettre de souscrire pour le compte des collectivités qui le demandent, des contrats à des taux compétitifs procurés par l'effet du nombre d'adhérents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de mandater le centre de gestion en vue de la négociation et la souscription, pour son compte, de contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, selon les conditions de contrat définies ci-après :

- * régime du contrat : capitalisation
- * type de contrat : contrat groupe

* durée du contrat : à compter du 1er Janvier 2000, pour 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle

* catégories de personnel à assurer :

- agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

. Incapacité de travail (maladie ordinaire, maternité, CLM-CLD)

. Accident du travail

. Décès

* types de franchise retenue pour la garantie maladie

- 30 jours cumulés

- ou toute autre proposition plus favorable

* strates de tarification :

- 10 à 49 agents

* services complémentaires : à définir

conventionnellement par le centre de gestion (par exemple : gestion des dossiers, statistiques, contrôle médical, tiers payant, prévention accident du travail, etc...)

L'étendue des garanties pour lesquelles le centre de gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et toutes pièces relatives à ce dossier.